

(1)

( N° 34. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1882.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR L'EXERCICE 1883.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du Roi, le projet de loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, fixer le contingent de l'armée pendant l'année 1883, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Pour obtenir l'effectif de 100,000 hommes à l'aide des huit classes qui, avec les volontaires non compris dans le contingent, composent l'armée, il ne suffit pas d'incorporer annuellement 12,000 miliciens, et les Chambres ont, par quatre votes successifs, consacré le principe que ces contingents doivent être effectifs.

Pour atteindre ce résultat, un appel complémentaire a permis de remplacer, depuis 1879, les miliciens qui avaient obtenu une dispense de service en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice ; de cette façon, le contingent était complet le jour de l'incorporation. De plus, des contingents supplémentaires ont pourvu aux pertes éprouvées par les levées depuis 1879.

La levée totale s'est ainsi élevée :

En 1879, à . . . . .	12,175	hommes
» 1880, . . . . .	12,186	»
» 1881, . . . . .	12,725	»
» 1882, . . . . .	12,969	»

Le Gouvernement a pris l'engagement de s'arrêter dans la voie de ces augmentations successives, lorsqu'on aura atteint le chiffre de 13,500 hommes, reconnu suffisant pour assurer, avec les volontaires non compris dans le con-

tingent, l'effectif total de 100,000 hommes, prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Ce chiffre sera atteint en 1885.

Le Gouvernement, désirant éviter les inconvénients résultant de l'appel du contingent complémentaire destiné à remplacer les dispensés en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice, propose de fixer le contingent de 1883 au chiffre de 15,146 hommes, obtenu en ajoutant au contingent de 1882 le tiers de la différence entre ce contingent et le forfait de 15,500 hommes.

En opérant de même, le contingent de 1884 serait de 15,525 hommes et, à partir de 1885, il serait définitivement fixé à 15,500 hommes, y compris les dispensés en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice.

Si l'on appliquait au contingent de 1883 les règles qui ont servi à établir ceux de 1881 et de 1882, on arriverait à un effectif d'environ 15,165 hommes. En effet, les pertes constatées pendant l'exercice 1881-1882 sur les classes de 1879, 1880 et 1881, se sont élevées à 965 hommes; il faudrait donc ajouter au chiffre fondamental de 12,000 hommes, un contingent supplémentaire de 965 hommes, et en tenant compte de l'appel complémentaire d'environ 200 miliciens destinés à remplacer les dispensés en vertu de l'article 28, on arriverait au contingent total de 15,165 hommes, indiqué ci-dessus.

Ce chiffre s'éloignant peu de celui de 15,146 hommes, qui résulte du partage en trois de la différence entre le contingent de 1882 et celui qui est reconnu nécessaire pour assurer à l'armée un effectif réel de 100,000 hommes, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer d'adopter ce dernier nombre, ce qui permettra de rentrer dans l'exécution pure et simple de la loi sur la milice, et d'éviter les inconvénients qui ont été signalés à diverses reprises dans les Chambres.

Il y a lieu de maintenir en vigueur les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 5 du projet de loi qui vous est soumis.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. GRATRY.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le contingent de l'armée pour 1885 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

**ART. 2.**

Le contingent de la levée de 1885 est fixé à treize mille cent quarante-six (13,146) hommes.

**ART. 5.**

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

**ART. 4.**

La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1885.  
Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1882.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.***Le Ministre de la Guerre,***A. GRATRY.**